



<u>Convention nationale</u> <u>relative à l'accueil des randonneurs pédestres dans les</u> <u>forêts domaniales gérées par l'ONF</u>

Entre

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, association à but non lucratif constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, La Fédération Française de la Randonnée Pédestre est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique et délégataire du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, dont le siège social est 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris, représentée par son Président, Monsieur Robert Azaïs, et ci-après dénommée la FFRandonnée, d'une part,

Et

l'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège au 2, avenue de Saint Mandé – 75570 Paris cedex, et représenté par son Directeur général, Monsieur Christian Dubreuil, et ci-après désigné, l'ONF,

d'autre part.

Préambule

La FFRandonnée a pour but le développement de la randonnée pédestre en France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. La FFRandonnée regroupe 3 300 associations, elles-mêmes constituées en 120 comités départementaux et régionaux.

Pour atteindre son but, la FFRandonnée a créé un réseau de 90.000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR® bien connus par leur balise blanche et rouge, auquel s'ajoute un ensemble de sentiers de promenade et de randonnée

La FFRandonnée édite une collection de Topo-guides[®], ouvrages qui accompagnent les sentiers, en décrivent précisément l'itinéraire et apportent des informations pratiques mais aussi culturelles dans le but de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée. Elle développe également la Randofiche[®] qui est un dépliant décrivant un seul itinéraire PR labellisé.

Enfin, la FFRandonnée organise directement ou à travers ses associations adhérentes des rassemblements de randonneurs destinés à un large public mais aussi plus particulièrement tournés vers le jeune public (opération Un chemin, une école®). En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, elle a mis en place une formation spécifique aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures, ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des sentiers. Par son souhait d'influer sur le comportement des pratiquants, et dans la continuité du réseau Eco-veille® (réseau de surveillance des itinéraires), elle s'associe au dispositif Suricate mis en place par le Pôle Ressources national Sports de nature du Ministère en charge des sports.

*

L'Office National des Forêts gère 4,6 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code Forestier et, pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF est chargé de la mise

en valeur de ces forêts publiques afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers ainsi que des droits des propriétaires.

L'accueil du public s'intègre dans une démarche globale, celle de l'aménagement forestier, qui tient compte des caractéristiques écologiques du milieu forestier et des facteurs socio-économiques de son environnement. En application du code forestier, en particulier ses articles L. 121-1 à L. 121-5 et L. 122-9 à L. 122-11, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

La FFRandonnée et l'ONF poursuivent donc l'objectif commun d'organiser l'accueil et l'information des randonneurs pédestres en milieu naturel en cohérence avec les enjeux du développement durable, de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Entre les structures locales membres de la FFRandonnée et les services locaux de l'ONF, les relations sont fréquentes.

Un accord national entre les deux parties est de nature à améliorer la qualité et l'efficacité du travail commun mené sur le terrain. La présente convention nationale entre la FFRandonnée et l'ONF rappelle les principes généraux applicables à la pratique de la randonnée pédestre en forêt et définit les modalités de leur partenariat dans les forêts gérées par l'ONF. Elle s'inscrit dans la continuité des conventions de partenariat développées depuis 1995 et remplace la convention signée en 2007.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La FFRandonnée et l'ONF font le même constat d'un développement de la demande de loisirs et sports de nature. En ce qui concerne la pratique de la randonnée pédestre en forêt, ils entendent y répondre en proposant au public des services et des animations responsabilisant les usagers et favorisant leur autonomie et leur découverte des territoires traversés. La FFRandonnée et l'ONF s'accordent notamment sur le fait que la forêt est un milieu naturel qui ne peut présenter un caractère d'entretien et de sécurisation comparable à celui d'un terrain artificiellement aménagé pour la pratique sportive.

La présente convention traite successivement de cinq points principaux 🖫

- Titre 1 Accueil des randonneurs pédestres en forêt et fragilité des milieux forestiers
- Titre 2 Balisage en forêt
- Titre 3 Rassemblements de randonneurs pédestres
- Titre 4 Actions communes de formation, animation et communication
- Titre 5 Dispositions diverses

ARTICLE 2 : Accueil et circulation des randonneurs pédestres en forêt domaniale

La forêt est un espace privilégié pour la pratique de la randonnée pédestre. C'est aussi un système complexe en équilibre dynamique qui associe les arbres mais aussi l'ensemble de la flore et de la faune selon les caractéristiques propres à chaque milieu (sol, climat, eau...). De ce fait, les signataires incitent les randonneurs à rester sur les sentiers contribuant ainsi à la protection des milieux forestiers et à la lutte contre l'érosion dans les secteurs particulièrement fragiles (montagne, secteurs sableux...).

Par ailleurs, des précautions particulières doivent parfois être prises en fonction des risques naturels potentiels, des statuts de protection, des stades d'évolution de la forêt où celleci est particulièrement vulnérable et pour la sécurité de tous les usagers. Les signalisations correspondantes doivent être respectées.

<u>Réglementations particulières</u>: divers statuts de protection et zonages sont susceptibles de concerner la forêt publique. Ils peuvent faire l'objet de réglementations particulières éventuellement opposables aux randonneurs pédestres, et suivant le cas, de documents de gestion spécifiques. Les principaux statuts et réglementations figurent en annexe 1.

Une information concernant ces éventuelles restrictions est effectuée par les moyens adaptés.

<u>Situations temporaires</u> : certaines situations peuvent générer des dangers particuliers pour la sécurité du public en général et des randonneurs pédestres en particulier.

Gestion, exploitation forestière et chasse: Les coupes et travaux forestiers impliquent parfois la fermeture temporaire de routes et chemins. L'exercice de la chasse peut aussi entraîner des modifications dans l'accès au réseau de routes et chemins. Une signalisation de ces interventions est mise en place. Une attention particulière sera portée par l'ONF à la remise en état des itinéraires balisés à l'issue des chantiers.

En cas de fermeture durable d'un itinéraire de randonnée pédestre balisé (GR®, GR®

de Pays ou PR labellisé), l'ONF en informera les structures locales de la FFRandonnée. L'ONF et la FFRandonnée inciteront leurs structures locales concernées à se rapprocher pour étudier ensemble la possibilité de définir un itinéraire de substitution.

Situations spécifiques : A la suite d'événements exceptionnels (tempête, incendie...), l'accès à certaines forêts ou parties de forêts peut être interdit par arrêté de l'autorité administrative compétente. L'information correspondante est effectuée par les moyens adaptés. Lors des alertes météo, il est recommandé d'éviter la forêt.

ARTICLE 3: Clause environnementale

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'ONF s'est engagé dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce titre certifiées PEFC et l'ONF est certifié ISO 14001.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé

- à réduire les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité).
- au respect des exigences réglementaires et légales relatives à son activité.
- à contractualiser clairement et contrôler efficacement les prescriptions environnementales nécessaires à la mise en œuvre de chaque opération de gestion.

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFRandonnée de ses engagements actuels ou nouveaux pouvant avoir un impact sur la pratique de la randonnée pédestre en forêt. En conséquence, l'ONF accompagne la FFRandonnée et ses structures locales pour respecter les engagements environnementaux pris au titre des certifications ISO 14001 et PEFC.

ARTICLE 4 : Comportement des randonneurs pédestres

Code de bonne conduite : lors des promenades et des randonnées en forêt, les randonneurs pédestres veillent à adopter un comportement prudent et respectueux de la nature, des équipements existants, des autres usagers et des professionnels de la forêt, conformément à la Charte du promeneur, "J'aime la forêt, ensemble protégeons la ", (annexe 3) accessible en version détaillée sur onf.fr.

Lors des rassemblements de randonneurs (article 8), ils suivent les chemins, sentiers, layons ou balises existants qui constituent l'itinéraire.

Titre 2

Les itinéraires pédestres de randonnée et le balisage en forêt

ARTICLE 5 : Itinéraires et balisage permanent

La création, la modification ou la suppression d'itinéraires de randonnée pédestre s'inscrivent à la fois dans le cadre de l'organisation de la politique d'accueil du public en forêt évoquée en préambule de la présente convention et dans celui des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévus aux articles L. 361-1 et suivants du code de l'environnement, article L122-11 du Code forestier et article L311-3 du Code du sport.

Tout projet de création, modification ou suppression d'itinéraires GR®, GR® de Pays et PR, doit être réalisé en concertation entre les services locaux de l'ONF et les structures locales de la FFRandonnée, que ces projets relèvent de leurs initiatives ou d'initiatives de tiers.

En règle générale, le balisage permanent sera limité par respect du caractère naturel de la forêt. Concernant le balisage des itinéraires GR®, GR® de Pays et PR labellisé, la FFRandonnée et ses structures locales se réfèrent aux directives de "La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation" et en respectent tous les principes.

Tout balisage et toute implantation de mobilier directionnel ou d'information sont soumis à l'autorisation préalable de l'ONF et à l'établissement d'une convention particulière entre les deux parties (voir annexe 4). Cette convention intègrera notamment les conditions d'entretien de l'itinéraire (balisage et chemin).

Le matériau bois sera privilégié dans toute implantation de mobilier directionnel ou d'information. Seront privilégiées des essences naturellement résistantes (douglas, mélèze, robinier) plutôt que du bois traité.

Pour le balisage à la peinture, la FFRandonnée et ses structures locales s'interdisent toute utilisation de peintures ou solvants non homologués (ex : peintures au plomb) et tout rejet de produit dans le milieu naturel issu notamment du nettoyage du matériel. Elles privilégient les peintures et solvants à faible impact sur le milieu naturel. Elles préviennent l'ONF de tout déversement accidentel. Elles veillent aux risques d'incendie lors de l'emploi de solvants.

ARTICLE 6: Entretien du balisage permanent

Conformément à "La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation", l'entretien du balisage permanent revient à la structure à l'initiative du balisage ou, le cas échéant, à la structure à qui elle a confié le balisage. Cette structure s'engage également à s'assurer de l'entretien courant régulier des chemins et sentiers empruntés par l'itinéraire.

L'ONF et la FFRandonnée pourront s'associer pour la recherche des financements nécessaires au bon entretien de ces chemins et sentiers.

ARTICLE 7 : Balisage temporaire

Avant et après l'organisation d'une manifestation, l'organisateur, dans des conditions arrêtées au préalable en accord avec le service de l'ONF concerné, procède à la pose puis à l'enlèvement du balisage temporaire et des objets divers générés par la manifestation. L'utilisation de matériaux biodégradables sera privilégiée.

L'enlèvement du balisage temporaire s'effectue dans les 48h qui suivent la fin de la manifestation sauf conditions particulières définies dans l'autorisation ou la convention établies conformément à l'article 8.

Titre 3

Les manifestations ou rassemblements de randonneurs

ARTICLE 8 : Organisation de manifestations en forêt domaniale

La FFRandonnée organise directement ou indirectement des rassemblements de randonneurs pédestres.

Pour les manifestations devant comporter au moins 75 participants pressentis, le responsable de la structure organisatrice prendra contact avec le représentant de l'ONF au minimum 8 semaines avant la date envisagée pour la manifestation. Ce nombre peut si nécessaire être réduit à 50 dans les forêts soumises à une forte fréquentation. La proposition d'itinéraire remise à cette occasion et les conditions de la manifestation (écoresponsabilité notamment) seront étudiées conjointement. L'ONF se réserve la possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions particulières ces manifestations pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité publique. La fourniture, en début d'année, du calendrier prévisionnel de ces manifestations, avec pour chaque manifestation, le nombre de participants pressentis, l'itinéraire prévu et la durée pourra simplifier les démarches ultérieures.

Les participants doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers suivant les préceptes édictés à l'article 4 et les conditions spécifiques définies. Le cas échéant, les méthodes de balisage non permanent devront être agréées par l'ONF. Pour chaque manifestation, lorsqu'un balisage est utilisé, les organisateurs s'engagent comme précisé à l'article 7.

L'autorisation demandée à l'ONF est délivrée gratuitement et sans frais de dossier, si l'utilisation de la forêt ne requiert aucune intervention spécifique de l'ONF (voir annexe 5).

Lorsque l'organisation d'une manifestation nécessite une surveillance accrue de l'ONF

ou un surcroît de gestion de la forêt, elle fera l'objet d'une concertation préalable en vue de l'établissement d'une convention entre les interlocuteurs concernés. Celle-ci précisera les conditions pratiques et le cas échéant la rémunération de l'ONF (voir annexe 5).

Les éventuels frais de remise en état des lieux en cas de dégradations occasionnées par les participants seront dans tous les cas à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront par ailleurs se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables (manifestations se déroulant sur la voie publique, dispositions générales applicables aux manifestations sportives...). En particulier, la réglementation soumet dorénavant à évaluation d'incidences Natura 2000 un certain nombre de manifestations qui se déroulent dans ou à proximité d'un site Natura 2000. Des informations sur ces procédures et des outils méthodologiques à destination des organisateurs sont accessibles sur le portail Natura 2000 :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Evaluation-des-incidences-sur-les-.html

L'autorisation accordée par l'ONF n'est valable que pour la manifestation considérée. Il est rappelé également que toute publicité est interdite en forêt domaniale.

Titre 4

Actions communes de formation, animation et communication

ARTICLE 9: Formation et communication

La FFRandonnée et l'ONF conviennent de la nécessité de faire évoluer le regard que les randonneurs portent sur la forêt et les espaces naturels en mettant davantage en avant sa dimension multifonctionnelle.

Dans le meilleur esprit de partenariat, la FFRandonnée et l'ONF se rapprocheront pour développer des collaborations ou actions communes, à titre onéreux ou gratuit, sur des questions connexes aux termes évoqués dans la présente convention nationale, notamment :

- formation, sensibilisation à la forêt, à ses enjeux multiples et à sa gestion,
- création de supports d'information et de communication sur la forêt à destination des randonneurs pédestres,
- échange de données,
- réalisation d'itinéraires de randonnée pédestre,
- communication sur la présente convention.

Les actions menées en commun pour la réalisation de guides de randonnée et d'éditions commerciales font l'objet d'accords spécifiques en dehors du champ de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation des logos de l'ONF et de la FFRandonnée

La FFRandonnée ne pourra utiliser la mention ONF ou Office national des forêts, ni le logo de l'ONF dans quelque publication que ce soit (Topo-guide®, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation de l'ONF.

De même, l'ONF ne pourra utiliser la mention FFRandonnée (Fédération française de la randonnée pédestre) ni le logo de la FFRandonnée dans quelque publication

que ce soit (Topo-guide®, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation de la FFRandonnée.

Les marques (GR®, GR® de Pays, PR labellisé) détenues par la FFRandonnée pourront être utilisées par l'ONF dans ses publications non commerciales présentant l'offre d'accueil de ses forêts. Elles ne pourront en revanche être utilisées dans des publications commerciales sans autorisation écrite de la FFRandonnée.

Un lien sera réalisé entre les sites internet de l'ONF et de la FFRandonnée. L'ONF et la FFRandonnée feront la promotion de la présente convention dans le cadre des relations qu'ils pourront avoir entre eux et avec l'extérieur.

Titre 5

Dispositions diverses

ARTICLE 11: Conventions locales

La présente convention pourra être complétée en tant que de besoin par des

conventions locales élaborées par les représentants des parties. Elle sera la référence

pour toute nouvelle convention particulière traitant des points évoqués dans la présente

convention à venir entre les deux partenaires aux différents niveaux (voir annexe 3).

ARTICLE 12: Conditions financières

La présente convention et ses déclinaisons locales, en tant que telles, sont passées

à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux

structures déconcentrées ou affiliées par l'ONF et ses agences. Cette gratuité ne

s'applique pas aux conventions particulières incluant des prestations ou contraintes

spécifiques.

ARTICLE 13: Extension de la convention

Les dispositions de la présente convention nationale pourront être, à la demande de

collectivités, étendues en tout ou en partie et adaptées en tant que de besoin aux forêts

de ces collectivités relevant du régime forestier et gérées par l'ONF.

ARTICLE 14: Diffusion de la convention

La diffusion de la présente convention est assurée par chacune des parties par le

biais de ses réseaux respectifs.

La FFRandonnée et l'ONF chercheront à favoriser les échanges et la bonne

entente entre leurs structures régionales et départementales respectives, en

s'appuyant sur les termes de la présente convention.

ARTICLE 15: Information et concertation

14

Afin de maintenir un niveau d'information suffisant entre les deux parties, les structures nationales de la FFRandonnée et de l'ONF échangeront régulièrement au sujet des relations et partenariats locaux existants et des difficultés éventuelles rencontrées.

Chaque année, une réunion d'évaluation de l'application de la présente convention sera organisée. Cette réunion permettra d'évoquer l'actualité et de suggérer pour l'avenir toutes améliorations utiles et souhaitables. Elle sera aussi l'occasion d'envisager les actions communes pouvant être engagées au cours de l'année suivante.

ARTICLE 16: Contacts

Le correspondant de l'ONF au niveau national est le chef du département gestion durable et multifonctionnelle des forêts ou son représentant. A la date de signature de la convention, le contact pour l'ONF est Anne-Marie Granet (anne-marie.granet@onf.fr).

Les correspondants de la FFRandonnée sont l'élu ou le salarié en charge du développement durable.

ARTICLE 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être résiliée à tout moment avec préavis d'un mois à l'initiative d'une des deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Fait à PACIS le 3 MC 2016

Pour la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Le Président

Robert Azaïs

Pour l'Office national des forêts

Le Directeur général

Christian Dubreuil

Annexe 1 : Principales réglementations en vigueur à respecter

1.1 Protection des espaces

Paysage (art L 350.1 Code de l'Environnement)

- Respect des orientations fixées dans les Directives Territoriales d'aménagement
- Respect Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Sites classés (art L 341.1 Code de l'Environnement)

- Pas de modification de l'état ou de l'aspect des lieux (L.341.7 Code de l'Environnement)
- Pas de destruction des lieux (L 341.10 Code de l'Environnement)

Autres sites protégés pour un intérêt scientifique ou minéralogique (art 1 411-1 (4°) C. Environnement)

Pas de destruction ou d'altération du site

Parcs Nationaux (art L 331.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à tous les Parcs (voir code environnement)
- Respect de la réglementation spécifique à chaque Parc (voir décret constitutif)
- Respect des réglementations applicables à la zone de réserve intégrale du Parc (art L 331.6 C Environnement)

Réserves naturelles (art L 332.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à toutes réserves (voir code environnement)
- Respect des réglementations spécifiques à chaque réserve (voir décret constitutif)

Parcs Naturels Régionaux (art L 333.1 du Code de l'Environnement)

Intervenir en conformité avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional

Zones d'intérêt écologique (art L 411.5 du code de l'Environnement)

- Adaptation des actes à la richesse écologique inventoriée dans certaines zones particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et faunistique - ZNIEFF)

Réseau Natura 2000

Respect des mesures édictées (par conventions avec le propriétaire ou par des réglementations spécifiques) dans le cadre des orientations fixées par les documents d'objectifs pour la conservation et la mise en valeur des : Zones spéciales de conservation (ZSC – art L 414.1 Code Environnement) et des Zones de protection spéciale (ZPS – art L 414.2 Code Environnement).

Réserves biologiques : statut spécifique aux espaces relevant du régime forestier avec distinction de :

Réserves biologiques intégrales : laissées en évolution naturelle et comportant donc des arbres morts ou dépérissants en quantité souvent importante.

- Respect des interdictions d'accès (objectif scientifique et de sécurité pour le public)
- Respect des itinéraires autorisés (suivant indications)

Réserves biologiques dirigées : gestion orientée vers la protection d'espèces ou de milieux à haute valeur patrimoniale.

- Respect des réglementations d'accès
- Respect des réglementations spécifiques (cueillettes...).

Liste et localisation des réserves biologiques accessibles sur internet : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees_publiques/

1.2 Protection de la Faune et de la Flore

Protection des espèces protégées

- En cas de présence d'espèces animales protégées (art L 411.1 (1°) Code environnement):
- Interdiction d'enlever ou détruire des œufs ou nids
- Interdiction de mutiler, détruire, capturer, enlever des animaux
- Interdiction de perturber intentionnellement les animaux
- En cas de présence d'espèces végétales protégées (art L 411.1 (2°) Code environnement)
- interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever un végétal protégé
- Dans les deux hypothèses (présence espèces animales ou végétales protégées)
- interdiction d'altérer ou dégrader le milieu particulier à ces espèces animales ou végétales protégées (art L 411.1 (3°) code Environnement)
- Respect des réglementations édictées pour permettre reconstitution et protection des espèces (art L 411.2 (2°) du code de l'Environnement)
- Respect des réglementations interdisant ou limitant approche, observation, prise de vue ou de son (art L 411.2 (5°) du code de l'Environnement).

1.3 – Evacuation et dépôts des déchets et ordures

- Respect de l'obligation de procéder à l'élimination correcte de tous déchets (art L 541.2 Code de l'Environnement)

1.4 - Mesures particulières à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) :

- Périodes de restrictions particulières d'accès émanant de l'autorité préfectorale en complément de l'interdiction générale de fumer et d'allumer du feu dans les forêts et à moins de 200 m de leur limite.
- Respect de l'éventuelle interdiction d'allumage ou d'apport de feu s'imposant à certaines périodes par arrêté préfectoral aux propriétaires et ayants droit.

1.5 - Respect des réglementations de la circulation dans les espaces naturels

- Respect de l'interdiction de circuler avec un véhicule à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (art. L 362-1 Code de l'Environnement).
- Respect de l'interdiction de circuler avec un véhicule terrestre sur certaines voies, portions de voie ou certains secteurs de la ou des communes concernées (art L 2213.4 et L 2215.3 du code général des collectivités territoriales).

Annexe 2 : La charte officielle du balisage et de la signalisation

Ce document est disponible sur le site de la FFRandonnée :

http://www.ffrandonnee.fr/data/itineraires-balisage/file/Charte_Officielle_Balisage_Signalisation_2006.pdf

aime office la forto la forte la forte



Annexe 4

Recommandations pour la rédaction d'une convention locale signée entre l'ONF et un Comité départemental ou régional de randonnée pédestre ou un/des clubs affilié

Ces conventions n'ont pas vocation à être systématiques mais sont utiles pour répondre à des besoins locaux spécifiques (projet relatif à la création ou la structuration d'itinéraires de randonnée, élaboration d'un schéma d'accueil du public au niveau d'un massif forestier...)

Entre

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (12ème) 2 avenue de St Mandé, *Agence de ...*, représentée *par ...*

ci-dessous désignée "l'ONF",

et

Le Comité départemental (ou régional) de la randonnée pédestre de, sis,
représenté
par, en qualité de
ci-dessous désigné "le Comité",

D'autres signataires éventuels (collectivités, PNR...) suivant les contextes locaux. En forêt communale relevant du régime forestier, le maire est obligatoirement signataire.

Préambule :

La présente convention est établie en application de la convention cadre relative à l'accueil des randonneurs pédestres dans les forêts domaniales, signée entre l'Office National des Forêts et la Fédération Française de la Randonnée Pédestre le 3 mars 2016. La convention nationale constitue donc la référence pour cette déclinaison locale sans qu'il soit utile d'en reprendre les articles.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'aménagement, de balisage et d'entretien des itinéraires GR®, GR® de Pays et PR labellisés de randonnée pédestre en forêt domaniale, définis ci-dessous :

Définir précisément l'objet de la convention

- les chemins et sentiers supports des itinéraires concernés à l'aide d'un plan à l'échelle appropriée.
- La nature des opérations (création, entretien, modification, suppression d'un itinéraire). Aucune création ne peut être envisagée sans la prise en compte des modalités et conditions d'entretien.

Article 2 - Modalités de balisage, équipement et signalétique spécifiques

Concernant les itinéraires GR®, GR® de Pays et PR labellisés, les modalités de balisage mis en place sont celles de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération.

L'itinéraire (en cas d'évolution par rapport à l'existant), le balisage et l'équipement des sentiers sont définis et réalisés en concertation entre l'ONF et le Comité avec visite préalable du terrain.

 Préciser les modalités (qui et comment) de création, d'entretien (balisage et chemin), de modification ou d'enlèvement de l'équipement (suivant les cas). Définir avec précision les tâches concernées (création ou entretien du balisage, dégagement de branches mortes tombées sur le sentier, dégagement de pierres, débroussaillage...).

Article 3: Information

- Préciser les contacts, modalités d'alerte et d'information réciproque.
- Prévoir l'information des associations affiliées sur les conventions nationale et locale, et la sensibilisation des adhérents aux précautions à prendre en forêt, à la gestion de la forêt et à l'existence des activités multiples qui s'y pratiquent et doivent coexister (activités professionnelles et de loisirs).
- Prévoir éventuellement des actions communes d'information, sensibilisation en direction des randonneurs lors des manifestations.

Article 4 - Durée de la convention

Préciser la durée initiale et la reconduction tacite, le délai de préavis en cas de non reconduction.

La présente convention est signée pour une durée de... et sera reconduite tacitement pour ... an(s) sauf dénonciation d'une l'une ou l'autre des parties six mois avant le terme normal ou reconduit de la convention, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Résiliation - Litige

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, 60 jours après la réception d'une mise en demeure, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée vaine.

À compter de la résiliation normale ou anticipée du contrat, le Comité dispose d'un délai de trois mois pour procéder le cas échéant au débalisage nécessaire et dont il est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

En cas de litige survenant pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin de trouver un accord amiable et sollicitent, si nécessaire, l'arbitrage des représentants nationaux de l'ONF et de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Annexe 5

Autorisation et convention concernant l'organisation de sorties ou manifestations en forêt publique à l'initiative d'un comité ou d'une association adhérente à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Rappels:

Les éléments ci-dessous s'appliquent en forêt domaniale. Leur application dans les autres forêts publiques est soumise à la décision du propriétaire (maire en forêt communale) qui devra obligatoirement être partie prenante et signataire du document.

Les personnels en charge des autorisations pour les sports de nature varient suivant les agences ONF en fonction de l'importance relative des enjeux forestiers dans les différents massifs. Pour une première manifestation sur un secteur, il est conseillé de prendre l'attache de l'agence très en amont pour identifier l'interlocuteur approprié.

Le délai minimum prévu par la convention nationale pour effectuer la demande est de 8 semaines. Exceptionnellement, il peut être plus élevé dans les secteurs périurbains ou touristiques soumis à une très forte fréquentation et pour les manifestations importantes. La convention nationale incite autant que possible les organisateurs à fournir en début d'année leur calendrier, avec le maximum d'informations déjà connues.

En plus de la demande d'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire, l'organisateur doit parfois aussi faire d'autres démarches auprès d'autres organismes (autorisation préfectorale en lien avec la sécurité du public, évaluation d'incidences Natura 2000).

<u>- AUTORISATIONS</u>: Les manifestations ne nécessitant pas d'intervention spécifique de l'ONF (manifestation sans balisage, itinéraire sans difficultés, pas de surveillance...) font l'objet d'une simple autorisation. Ces autorisations sont gratuites et sans frais de dossier.

Dans ce cas, fournir au correspondant ONF local les informations définies aux articles 1 et 2 ci-dessous.

<u>- CONVENTIONS</u>: Dans les autres cas, à l'issue d'une concertation entre les signataires, une convention est établie. Ci-dessous les principaux points à mentionner :

Entre (les signataires):

Le Comité Régional de la Randonnée Pédestre..., coordonnées, représenté par ..., en qualité de président(e),

Ou

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de..., coordonnées, représenté par..., en qualité de président(e),

Ou

L'association.... adhérente à la Fédération Française de la Randonnée n° d'affiliation, coordonnées), représentée par ..., en qualité de ...

ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

Et:

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (12ème) 2 avenue de St Mandé, *Agence de ...*, représentée par ...

ci-après dénommé "l'ONF", d'autre part,

Le Maire en forêt communale ou le représentant du propriétaire dans les autres forêts publiques.

Préambule

Une randonnée pédestre est réalisée par l'Organisateur le (date), le tracé de cette randonnée devant traverser la forêt domaniale / communale de ...

La présente convention est établie en application de la convention cadre relative à l'accueil des randonneurs pédestres dans les forêts domaniales, notamment de ses articles 7 et 8, signée entre l'Office National des Forêts et la Fédération Française de la Randonnée Pédestre le 3 mars 2016.

Article 1 : Objet de l'autorisation / de la convention

Une randonnée pédestre (préciser si besoin) regroupant environ (nombre de personnes) participants est organisée le (date et heures) en forêt(s) de...

Elle suit l'itinéraire suivant, reporté sur le plan ci-annexé, tel qu'il a été arrêté en concertation entre le correspondant de l'ONF et l'Organisateur : (description de l'itinéraire, accès, longueur).

Article 2 : Personne responsable de l'organisation

Le représentant de l'Organisateur responsable de la randonnée objet de la présente convention, est (nom, structure d'appartenance, adresse, n° de téléphone, mail).

Le correspondant de l'ONF est (nom, fonction, adresse, n° de téléphone, mail).

Article 3 : Déroulement de la randonnée

Les organisateurs de la randonnée veillent à ce que celle-ci se déroule dans l'esprit de la convention nationale sus-mentionnée.

Ils veillent également à porter les conditions de la présente autorisation/convention à la connaissance de tous les participants.

Préciser les modalités pratiques de la randonnée, notamment :

- Heures prévues de départ et d'arrivée
- Autorisations spécifiques à certains véhicules
- Lieux de stationnement (mentionnés sur le plan)
- Point de départ et d'arrivée (mentionnés sur le plan):

- Points de contrôle et de ravitaillement (mentionnés sur le plan) :
- Installations nécessaires aux points de ravitaillement (mobiliers légers (tables, bancs, éventuellement tentes) à l'exclusion de toute infrastructure lourde).
- Autres conditions particulières

Article 4 : Balisage et remise en état

Préciser les modalités de balisage, matériels autorisés (clauses environnementales), possibilité éventuelle d'accès, date de balisage et de débalisage....

Si un état des lieux est réalisé, indiquer les éléments du constat

L'Organisateur et l'agent local de l'ONF peuvent convenir d'une visite, après le déroulement de la manifestation, afin d'établir si une remise en état est nécessaire. Dans cette hypothèse, s'il est en mesure de le faire, l'Organisateur se charge lui-même de la remise en état, si besoin sur les instructions ou recommandations de l'agent local de l'ONF. A défaut, l'agence locale de l'ONF y procède elle-même et en facture la réalisation à l'Organisateur.

Article 5 : Rémunérations de l'ONF

- 1. Si la nature de la manifestation l'exige, les interventions de l'ONF (état des lieux amont, surveillance, impact sur la gestion de la forêt) identifiées dans la présente convention donneront lieu à une rémunération pour l'ONF selon devis joint.
- 2. Dans tous les cas, les travaux de remise en état non réalisés dans les délais sont réalisés par l'ONF et facturés à l'organisateur après mise en demeure.
- 3. Par ailleurs, l'ONF peut être amené à réaliser, à la demande de l'organisateur, différentes prestations (information sur la forêt, présentation de la forêt, accompagnement de groupes, organisation de randonnées thématiques...). Ces prestations rentrent dans la concertation menée en vue de l'établissement de la présente convention. Elles peuvent être réalisées à titre gratuit ou payant. Détailler ces interventions et les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Article 6 : Responsabilités et garanties d'assurance

L'Organisateur assume la responsabilité pleine et entière de tous les dommages résultant de l'organisation de la manifestation objet de la présente convention.

L'Organisateur s'engage à disposer au jour de la manifestation d'une garantie d'assurance le couvrant en responsabilité civile, lui ainsi que les participants, pour l'organisation et le déroulement de la manifestation.

Le bénéficiaire devra être porteur de la présente autorisation/convention, à présenter à toute réquisition des agents de l'Office national des forêts.